

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 28/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié  **GÉORISQUES**

sur

### **RAYONIER AM**

1154, Avenue du Général Leclerc  
40400 TARTAS

Code AIOT : 0052.02000

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 de l'établissement RAYONIER AM implanté 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAYONIER AM
- 1154, avenue du Général Leclerc 40400 TARTAS
- Code AIOT : 0005202000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Bas
- IED : Oui

La société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 125 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe et seulement 5 % des ventes de produits sont à destination de la France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'instruction du dossier de réexamen IED a nécessité la mise à jour des conditions

d'exploitation du site par arrêté préfectoral du 10 janvier 2019.

### **Thèmes de l'inspection :**

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement RAYONIER de Tartas.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| 1  | Présence d'un     | Arrêté Ministériel du   | Demande de justificatif à  | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
|    | POI               | 26/05/2014, article 5                                | l'exploitant   |                       |
| 3  | Formation         | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5          | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 4  | Contenu du POI    | Arrêté Ministériel du 26/05/2014                     | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 5  | État des stocks   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47         | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 6  | Exercice POI      | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.5 | Demande d'action corrective  | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 2  | Test du POI       | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'un POI est bien en place sur le site. Cependant, l'inspection réalisée a permis de constater des défauts de mise en œuvre opérationnelle de l'intervention simulée par un test POI remettant en cause l'efficacité globale de l'intervention de l'exploitant sur un sinistre simulé issu du POI.

Il convient donc de revoir dans sa globalité le protocole d'intervention afin d'assurer une action réactive et efficiente de l'équipe d'intervention.

Il convient également de compléter le POI insuffisamment développé concernant les stratégies de défense incendie à mettre en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Présence d'un POI

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 4 ieme alinéa  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un POI  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023.<br>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans et mis à jour si nécessaire.   |
| <b>Constats :</b><br>Le site disposait initialement d'un POI avant la mise en œuvre des dispositions susvisées. La dernière version dont dispose l'inspection est la révision 2 du POI révisé en date du 11 mars 2024.<br>Il apparaît que chaque annexe constituant le POI en révision 2 présente des dates de mise à jour différentes de la version du POI. Cette pratique met en défaut le suivi des modifications du POI.<br>L'exploitant indique que le POI sera mis à jour pour prendre en compte les nouveaux phénomènes dangereux étudiés lors de la révision de l'étude de dangers qui est en cours. Ainsi, le POI devrait être révisé à l'issue de la mise à jour de l'étude de dangers. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>À l'issue de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant tient informé l'inspection du cadrage évolutif du POI. A l'occasion de la révision du POI, les versions des annexes doivent être mises en cohérence avec la version du POI.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 2 : Test du POI**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test du POI   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique que des exercices réguliers sont réalisés en interne. Une manœuvre est organisée une fois par an avec chacune des 6 équipes d'intervention (composée de 7 agents) avec présence éventuelle du SDIS.<br>Un compte rendu est rédigé et fait état d'une bonne réalisation des différentes phases du POI. Un retour d'expérience est élaboré à l'issue de ces tests.<br>Les personnels des Centres de Secours de Tartas viennent régulièrement se familiariser avec les installations du site et faire des exercices a minima une fois par an. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 3 : Formation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.   |
| <b>Constats :</b><br>Tous les équipiers d'intervention reçoivent une formation initiale par le CNPP lors de l'obtention de la compétence au poste d'équipier d'intervention. Une formation de recyclage annuelle des équipiers fait également partie du programme de formation.<br>Cette formation porte sur la théorie et la pratique de l'intervention sur accident chimique sous ARI et scaphandre ainsi que sur la lutte contre l'incendie.<br>Lors de l'exercice POI, il apparaît que les fondamentaux relatifs à l'intervention n'ont pas été acquis par les agents (départ sur sinistre sans s'équiper des EPI nécessaires en préalable, absence d'identification de la manche à air présente sur le site au niveau du poste de garde par les équipiers d'intervention pour positionner le PCA, manquement concernant la recherche des équipements nécessaires à l'intervention que ce soit dans le véhicule d'intervention ou dans le local technique, arrivée sur sinistre sans équiper le camion d'intervention de tuyaux nécessaires à l'intervention sur incendie, tenue d'une lance incendie à 1 seul agent au lieu de 2 personnes...). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Sous 6 mois à compter de notification du présent rapport, il convient que l'exploitant procède à des actions de formation complémentaires à la manoeuvre des moyens de secours afin que le personnel des équipes de seconde intervention puissent intervenir en sécurité sur un sinistre et puisse opérer de manière efficace aux actions prescties dans le POI.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 4 : Contenu du POI**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;<br/> b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;<br/> c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;<br/> d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;<br/> e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;<br/> f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;<br/> g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;<br/> h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;<br/> i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.<br/> j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>a) Le POI décrit dans ses pages 14 et 15, la définition des acteurs dans l'organisation de crise par fonctions occupées dans l'entreprise. Dans la fiche mission du DOI, il n'apparaît pas le rôle explicite de déclencher le POI. D'après le schéma d'alerte, ce rôle est dévolu à l'agent de sécurité au poste de garde. Celui-ci ne dispose cependant pas dans sa fiche mission de critères de déclenchement du POI.<br/> Pour ce qui concerne la constitution de l'équipier d'intervention, les fonctions la constituant sont : l'agent de maîtrise posté, l'aide exploitant, chef de quart TPC, Aide PC, le factionnaire, le laborant posté et l'aide bobineur.<br/> Dans la suite, Annexe 1 « Fiches d'intervention », des fiches réflexes présentent pour chaque scénario retenu le libellé des mesures d'atténuation à mettre en œuvre par les équipiers d'intervention.</p> <p>b) Sans objet (site Seveso seuil bas).</p> <p>c) Au paragraphe 1.2.2.1 en page 9, il est présenté la liste des accidents majeurs retenus en élaboration des fiches réflexes du POI. Compte tenu que le site dispose d'une EDD d'une étude de dangers de 2009 et de multiples compléments à ces études effectuées notamment par porter à connaissance, il convient que l'exploitant procède à une traçabilité des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du POI en recensant les versions de l'étude de dangers à l'origine de l'évaluation du phénomène dangereux. Par ailleurs, il apparaît que seul les accidents majeurs sont retenus. L'exploitant précise que les scénarii retenus sont susceptibles d'évoluer à l'issue de la révision de l'étude de dangers en cours d'élaboration.</p> <p>d) Les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte figurent dans les fiches réflexes ;</p> |

- e) Sans objet concernant le PPI (établissement Seveso seuil bas). Il apparaît cependant une erreur dans le schéma d'alerte où il est fait mention d'un PPI ;
- f) Les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention sont prévues dans chaque fiche réflexe.
- g) Le personnel participe à des formations initiales lors de l'obtention de la compétence au poste et à des formations continues lors d'exercices annuels.
- h) Le POI n'aborde pas explicitement la question des dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site notamment pour le sinistre simulé, il n'est pas identifié les délais de formation des Boil Over 100 % et 20 % ainsi que les mesures d'évacuation pouvant être préconisées. L'exploitant indique que la mise en œuvre des dispositions d'un PPI permet les effets hors site des personnes exposées. Or, le site RAYONIER ne dispose pas de PPI.  
Les enjeux hors site ne sont pas identifiés (Type d'activité, recensement du nombre de personnes potentiellement exposées) et le POI ne prévoit pas d'informer directement les tiers exposés. L'annuaire téléphonique du POI ne recense pas ces personnes.
- i) Le POI ne présente pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux
- j) Ce point n'est pas abordé dans le POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient compléter le POI par les dispositions suivantes :

- a) Le nom ou la fonction des personnes habilitées à déclencher le POI ne figure pas de façon suffisamment explicite dans le document actuel. La prochaine mise à jour du POI devra préciser plus clairement ces éléments.
- c) Pour ce qui concerne le recensement des accodents majeurs, il convient de spécifier explicitement les effets des accidents majeurs sortants du site (notamment en soulignant les distances des effets thermiques, de suppression ou toxique susceptibles atteindre l'extérieur du site). Il convient d'assurer une traçabilité entre le référencement des phénomènes dangereux de l'étude de dangers et ceux retenus pour l'élaboration du POI.
- g), h), i), j) A la prochaine mise à jour du POI, l'exploitant le complétera pour se conformer aux points h), i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : État des stocks

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 - 1 et 47 - 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :<br>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.<br>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.<br>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.<br>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022. |
| <b>Constats :</b><br>Les éléments (état des stocks, mentions de dangers) n'ont été intégrés dans le POI.<br>L'inventaire des matières stockées dont dispose l'exploitant ne présente pas les mentions de dangers de substances dangereuses présentes sur le site et pour certaines substances les quantités (seulement un niveau de réservoir est mentionné). L'exploitant ne dispose par ailleurs pas du plan général des stockages associé à l'inventaire des matières stockées.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il convient de compléter le POI par une fiche réflexe du DOI explicitant les actions permettant d'accéder à l'inventaire des substances dangereuses présentes sur le site.<br>Par ailleurs, l'état des matières stockées doit être associé à un plan général des stockage.<br>L'exploitant doit améliorer sa méthode de suivi des matières stockées afin de répondre aux exigences de l'article 47 et 50 de l'arrêté du 4/10/2010 qui dispose que l'EDS doit répertorier les mentions de dangers des produits, le type de conditionnement associé et la localisation précise des substances dangereuses stockées par parc de stockage ou groupe de bâtiments relativement proche.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |



## N° 6 : Exercice POI

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice POI  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.<br>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.<br>Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>Le détail de l'exercice, son chronogramme ainsi que les enseignements qui en ont été tirés sont présentés en annexe confidentielle.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit intégrer les demandes formulées en annexe à l'issue de l'évaluation de cet exercice pour garantir l'efficacité de l'organisation prévue dans le POI en cas d'accident.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne - exercice  
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2024, article L. 515-41  
Information confidentielle : cf. tableau ci-dessous.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice POI  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.</p> <p>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li> <li>• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li> </ul>   |
| <p><b>Constats :</b><br/> <b>TEST DÉCLENCHEMENT ALERTE ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL (hors heures ouvrées)</b></p> <p>Les horaires d'exploitation en heures ouvrées sont : 7h39 - 18h<br/> Le test des modalités de transmission d'alerte a eu lieu le 31/07/2024 à 7h16<br/> Le sinistre simulé est : «Incendie dans la cuvette de rétention du réservoir de fioul lourd susceptible d'entraîner un boil over » nécessitant le déclenchement du POI et l'information des services de l'État.</p> <p>La première prise de contact avec le poste de garde basé à l'entrée du site de Tartas a permis de l'informer de l'objet de l'inspection et de ses modalités de déroulement. Le poste de garde a mis en œuvre la procédure de l'alerte sur constat de sinistre à 7h16 le 31/07. L'inspecteur de la DREAL est rentré sur site à 7h24 accompagné d'un agent de l'équipe d'intervention.</p> <p>Chronologie des événements :</p> <p>Première prise de contact avec le personnel sur site à : 7h16<br/> Déclenchement de l'exercice à : 7h17 correspondant à l'alerte du sinistre par l'agent de gardiennage.<br/> Appel du gardien à l'astreinte de l'établissement (opérateur d'astreinte) : 7h18<br/> Appel coup de poing - Alerte Intervention des équipiers POI : 7h18<br/> Activation des pompes de surpression du réseau incendie : 7h18<br/> Simulation évacuation du personnel du siège (déclenchement sirène) : 7h19<br/> Appel du gardien au Directeur du site par intérim : 7h20<br/> Autres appels internes à la société (Astreinte PCex) : 7h20<br/> Communication de l'alerte à l'entreprise voisine (RAYONIER AVEBENE) : 7h23<br/> Arrivée sur sinistre de l'équipe d'intervention : 7h25<br/> Simulation appel DREAL, préfecture : 7h25<br/> Arrivée de l'astreinte de la société sur site à :<br/> 7h39 : Arrivée du DOI<br/> 7h45 : Arrivée de l'adjoint au DOI</p> <p>Au vu du déroulé de l'exercice, il apparaît une correcte mise en œuvre effective des actions d'alerte et mobilisation des agents des équipiers incendie et cadre d'astreinte du Pcx.<br/> Cependant, il apparaît un défaut de mise en œuvre opérationnelle et effective des actions de protection incendie au regard du sinistre simulé.<br/> En effet, il est identifié que l'équipe d'intervention n'a pas connaissance de la localisation de la manche à air sur site permettant d'identifier le sens du vent. L'équipement d'intervention s'est pour autant servi du panache de rejet (visible de jour) pour identifier le sens du vent et positionner le PCA.<br/> L'équipe d'intervention se rend sur le sinistre sans se vêtir des équipements de protection incendie en préalable. Lors de l'arrivée sur sinistre, seul deux équipiers ont pu s'équiper des tenues de protection incendie. Les 5 autres équipiers n'ont pas pu trouver dans le camion d'intervention les équipements bien que présents dans celui-ci. En effet, après un contrôle à posteriori des équipements présents dans le camion, il apparaît que les équipements de protection contre d'incendie des agents d'intervention étaient bien présents.</p> |

Le PCA n'était pas présent pendant la plupart de l'intervention car occupé à mettre en sécurité ses installations. La fonction de PCA a été assurée par un équipier d'intervention. **La gestion de l'intérim au sein de l'équipe d'intervention doit être formalisée en l'absence du PCA.**

En amont de l'arrivée de l'équipe d'intervention aucun repérage préalable du sinistre n'a été réalisé. Or, il apparaît qu'une identification préalable de la situation de l'évènement aurait permis de définir une stratégie de défense incendie et déterminer le dimensionnement des équipements nécessaires à l'intervention pour mettre en œuvre une stratégie incendie adaptée.

**Afin d'assurer une meilleure efficacité de l'équipe d'intervention sur un sinistre, il convient que l'exploitant procède à une revue du protocole global de l'intervention du PCA. Les conclusions de cette revue sera communiqué à l'inspection des installations classées.**

Lors de l'intervention, il est apparu des difficultés de mise en œuvre de la stratégie de défense incendie par un manque d'équipements déployés.

Défaut inventaire matériel camion d'intervention :

Il apparaît par ailleurs un défaut en dotation d'équipement du camion d'intervention devant être préalablement équipé : (défaut d'équipement des tuyaux, défaut d'équipement d'un second bidon de 20 l d'émulseur).

Cette situation a occasionné un retard à l'intervention incendie, compte tenu qu'une partie de l'équipe d'intervention a été missionné pour récupérer les tuyaux manquants au local technique.

Défaut de déploiement des équipements de protection incendie au regard de la stratégie envisagée par l'équipe d'intervention :

Première queue de pan non trouvée par l'équipe d'intervention dans le camion d'intervention.  
Seconde queue de pan non trouvée par l'équipe d'intervention dans le local technique.

Défaut de recherche des équipements de protection incendie présents dans le camion d'intervention :

- protection incendie des équipiers d'intervention non trouvé pour 5 des 7 équipiers d'intervention.

Les équipiers incendie ne se sont pas également équipés des ARI nécessaires à l'intervention.

La stratégie de défense incendie prévoyait :

en attaque :

la mise en place d'une lance mousse moyen débit en attaque direct dans la cuvette avec un foisonnement à 3 %.

en protection mise en place de 2 lances queues de pan dont une lance queue de pan coté ouest l'atelier d'évaporation et une lance queue de pan côté nord pour la protection du parc de stockage d'O<sub>2</sub>, d'HCl et HNO<sub>3</sub>.

Compte tenu que défaut de recherche des équipements soit dans le camion d'intervention, soit au local technique l'exploitant a mis en place à 7h40 :

- une lance attaque directe en mousse au niveau de la cuvette, le proportionneur mousse était bloqué à 6 % au lieu de 3 %,  
- une lance à débit variable en protection de l'atelier d'évaporation.

Il apparaît qu'au bout de 10 minutes de mise en extinction, l'exploitant ne disposait plus d'émulseur compte tenu que le camion d'intervention n'était équipé que d'un bidon de 20l. L'équipe d'intervention n'a pas souhaité équiper le PCA d'un GRV d'1 m<sup>3</sup> d'émulseur présent au magasin A et a plutôt pris l'option d'appeler les pompiers pour défaut de moyen de protection.

**Faire procéder à une formation complémentaire des équipiers sur les moyens de protection incendie à disposition sur le site et leur mise en oeuvre.**

Il apparaît une protection incendie mise en œuvre est non conforme à la stratégie souhaitant être mise en œuvre par l'équipe d'intervention (absence de protection du parc produits chimiques (O2, HCl, HNO3)).

Il apparaît un défaut de protection au regard de la fiche réflexe du scénario simulé : manque de protection du transformateur du site.

L'équipe d'intervention n'a pas pu justifier la suffisance du taux d'application à mettre œuvre pour assurer une extinction de l'incendie (une seule lance mousse a été mis en place).

Il apparaît effectivement, que pour les scénarii de type incendie explicités dans le POI, les stratégies de défense incendie sont insuffisamment développées (positionnement des moyens d'attaque et de protection incendie, taux d'application nécessaire des moyens d'extinction, élément de dimensionnement permettant d'assurer un inventaire hydraulique en temps réel des moyens de protection incendie).

Les moyens d'intervention mis en place ont été situés dans les létaux significatifs. La portée de lance incendie pour une extinction en cuvette située en dehors des effets létaux n'a pas été démontrée.

**Formation complémentaire sur la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de défense incendie à développer en se basant sur les sinistres susceptibles de se produire sur site.**

Dans le cadre du scénario incendie simulé, le PCex n'a pas été en mesure de présenter le délai de formation d'un boil over 100 % et d'un boil over 20 %. Ces éléments ne sont pas spécifiés dans le POI.

**Compléter le POI en renseignant les délais de formation des Boil Over 100 % et 20 %. En situation d'accident majeur, présenter les mesures de protection de la population qui pourraient être envisagées.**

### Constats sur le terrain et en salle POI

| Nature des constats (sur le terrain et en salle POI)   |  |
|--|--|
| Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement :<br>- moto pompe<br>- réserve eau / poteau /réseau maillé<br>- vérification d'arrêt pompe relevage des effluents vers la STEP  | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non<br><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non<br><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Les opérateurs se sont protégés conformément à leurs consignes (masques, ARI...).  | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non   |
| Le dispositif pour connaître la direction du vent est en place et visible.   | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   |
| Les différents moyens mobiles sont repérés et accessibles.   | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   |
| Leur vérification date de moins d'un an (cf vérification mensuelle).   | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   |
| La direction du vent a été prise en compte pour le placement des équipes de terrain.   | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   |
| Les énergies pouvant présenter un risque ont bien été coupées (électricité, gaz,...).  | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   |
| Le temps de mise en place des moyens (de l'événement initiateur à la mise en place effective) a été de 9 minutes.<br>Cependant, il apparaît que les équipiers d'intervention ne se sont pas équipés et que le PCA n'était pas doté de tous les moyens de protection nécessaire à la mise en oeuvre la stratégie de défense incendie. | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   |

|   |  |
|---|--|
| La salle POI et/ou salle de commande sont correctement implantées au regard du vent et des effets attendus. | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.                                   | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

**Retour terrain :**

- Points forts / bonnes pratiques :
  - Bonne réactivité des agents impliqués par le déroulement du POI et arrivée rapide des agents d'intervention sur le sinistre.
  
- Axes de progrès / Observations :
  - défaut de connaissance des agents concernant la localisation des moyens de luttés contre l'incendie disponibles ;
  - défaut de mise en oeuvre des équipements de protection incendie ;
  - défaut de mise en oeuvre de la stratégie de défense incendie ;
  - défaut de mise en oeuvre des actions de protection spécifiées dans la fiche réflexe ;
  - défaut de justification de la suffisance des moyens de mise en oeuvre en vue de l'extinction de l'incendie simulé ;
  - intervention opérée dans la zone des effets létaux significatifs. Absence de justification de la portée des lances incendie afin d'assurer une extinction

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La gestion de l'intérim au sein de l'équipe d'intervention doit être formalisée en l'absence du PCA.

Afin d'assurer une meilleure efficacité de l'équipe d'intervention sur un sinistre, il convient que l'exploitant procède à une revue globale du protocole de l'intervention du PCA. Les conclusions de cette revue seront communiquées à l'inspection des installations classées.

Il convient de revoir globalement les stratégies d'intervention de l'équipe d'intervention compte tenu des défauts constatés (défaut de repérage du sinistre par le PCA, défaut d'inventaire des équipements à apporter au PCA, arrivée sur sinistre de l'équipe d'intervention sans s'équiper des protections incendie adaptés, manque de connaissance du PCA de moyens de protection incendie présent sur site, défaut de mise en oeuvre de la stratégie identifiée pour maîtrise l'incendie).

Compte tenu des défauts constatés de mise en oeuvre des moyens de protection incendie lors de l'exercice, il convient que l'exploitant mette en oeuvre à une formation complémentaire des équipiers sur les moyens de protection incendie à disposition sur le site.

Pour les fiches réflexes du scénario simulé, celles-ci sont insuffisamment développées pour justifier des moyens adaptés à l'extinction, il convient de la compléter en précisant les taux d'application à l'extinction à mettre en oeuvre.

Pour les scénarios de boil-over, il convient de préciser les délais de formation de ces phénomènes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois